



PRÉFET DE LA VENDEE

*Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
des Pays de la Loire*

*Division territoriale des risques technologiques
Unité départementale de la Vendée*

Nos réf. : R85.18.026
Vos réf. : AL n°2018/0245
Affaire suivie par : Alain BOQUET
alain.boquet@developpement-durable.gouv.fr
Tél. 02.51.47.76.00 – Fax : 02.51.47.76.10

La Roche sur Yon, le 27/04/2018

La directrice régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

à

Monsieur le préfet de la Vendée
Direction des relations avec les collectivités
territoriales et des affaires juridiques
Pôle environnement
Section des installations classées (ICPE)

Objet : Fusion de COUGNAUD et SLC à Aizenay

PJ : projet d'arrêté complémentaire

Par bordereau en date du 28/02/2018, vous m'avez transmis pour avis une demande de fusion par transmission universelle de patrimoine de la société Lapeyre Composant au profit de la société Cougnaud à compter du 01/01/2018.

La société SLC est soumise à enregistrement par arrêté préfectoral du 04/12/1997 pour les rubriques 2661.1b et 2662.2. elle réalise la fabrication de granulés destinés à la plasturgie.

Selon le dossier de demande d'autorisation de 1997, la fabrication de granulés servait pour environ 60 % à destination directe de l'usine Cougnaud attenante, et les 40 % pour une autre usine du groupe. La capacité de production demandée était de 50 t/j.

La société Cougnaud est soumise à enregistrement par arrêté préfectoral du 23/10/2003 pour les rubriques 2661.2a et 2661.1b. La capacité de production et de transformation de profilés en PVC était de 50 t/j.

L'information de l'exploitant Cougnaud sur la fusion s'accompagne d'un tableau de classement installations classées.

Ce tableau permet une mise à jour complète des activités exercées sur le site ainsi fusionné.

L'inspection souligne que pour la rubrique 2661.1 correspondant à l'activité principale de plasturgie à chaud, la fusion des deux sites entraîne une augmentation significative du régime de classement qui passe d'un seuil d'enregistrement pour les deux sociétés à un régime d'autorisation. En effet, chaque site dispose d'un classement pour 50 t/j, et la fusion atteint une capacité annoncée de 109 t/j pour un seuil d'autorisation à 70 t/j.

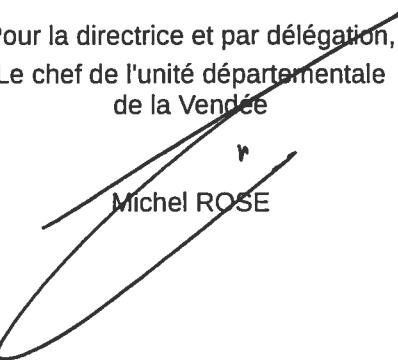
Toutefois, cette fusion ne s'accompagne d'aucune modification dans le procédé de fabrication. Les deux classements initiaux des sites étaient à autorisation, avant la création du régime d'enregistrement. L'inspection propose donc d'acter le nouveau classement implicite à autorisation pour une grandeur de classement à 109 t/j pour la rubrique 2661.

Les autres rubriques de classement ne font pas l'objet de remarques particulières.

Pour une meilleure lecture du nouveau classement, l'inspection propose d'acter cette fusion par un arrêté préfectoral résumant le classement des activités désormais communes.

Un projet d'arrêté est annexé au présent rapport et propose au préfet de la Vendée de signer l'arrêté de prescriptions complémentaires en faisant usage de la simplification de procédure introduite par l'article R.181-45 (§4) du code de l'environnement.

~~Pour la directrice et par délégation,
Le chef de l'unité départementale
de la Vendée~~


Michel ROSE